



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE  
Coordonnateur du sous-bassin de la Charente

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Haute-Vienne

## Arrêté inter-préfectoral n° 2013088\_0006

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Echelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux.

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011 sur le bassin de la Charente et les sous-bassins du Grand Karst ;

**Vu** la candidature de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld (association loi 1901, agrément n°88-80) reçue le 26 décembre 2011;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 19 mars 2013 validant la candidature de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole d'accord entre l'état et la profession agricole signé par le préfet de Région Poitou-Charente sur la réforme des volumes prélevables par sous-bassin du 21 juin 2012 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin du Grand Karst de La Rochefoucauld (comprenant les bassins du Karst, de la Touvre, de l'Echelle/Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière) répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRESENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'association du Grand Karst de la Rochefoucauld (association loi 1901, agrément n°88-80), représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous bassins du Grand Karst de la Rochefoucauld.

Il se décompose en 6 sous-bassins de gestion élémentaires :

- le Karst (prélèvements souterrains),
- la Touvre (périmètre élémentaire de référence n°198),
- l'Echelle/ Lèche (périmètre élémentaire de référence n°197),
- le Bandiat (périmètre élémentaire de référence n°195),
- la Tardoire (périmètre élémentaire de référence n°199),
- la Bonnière (périmètre élémentaire de référence n°196).

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la préfète de la Charente, préfète coordinatrice de sous-bassin, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

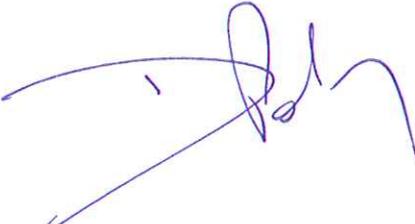
Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **Article 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

A Angoulême, le 29 MARS 2013  
La préfète de la Charente,



Danièle POLVE-MONTMASSON

**ARRETE**

**portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre , de l'Echelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere**

Le préfet de la Haute-Vienne,

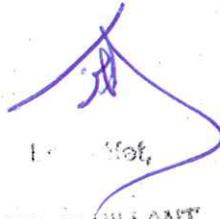


**Jacques REILLER**

**ARRETE**

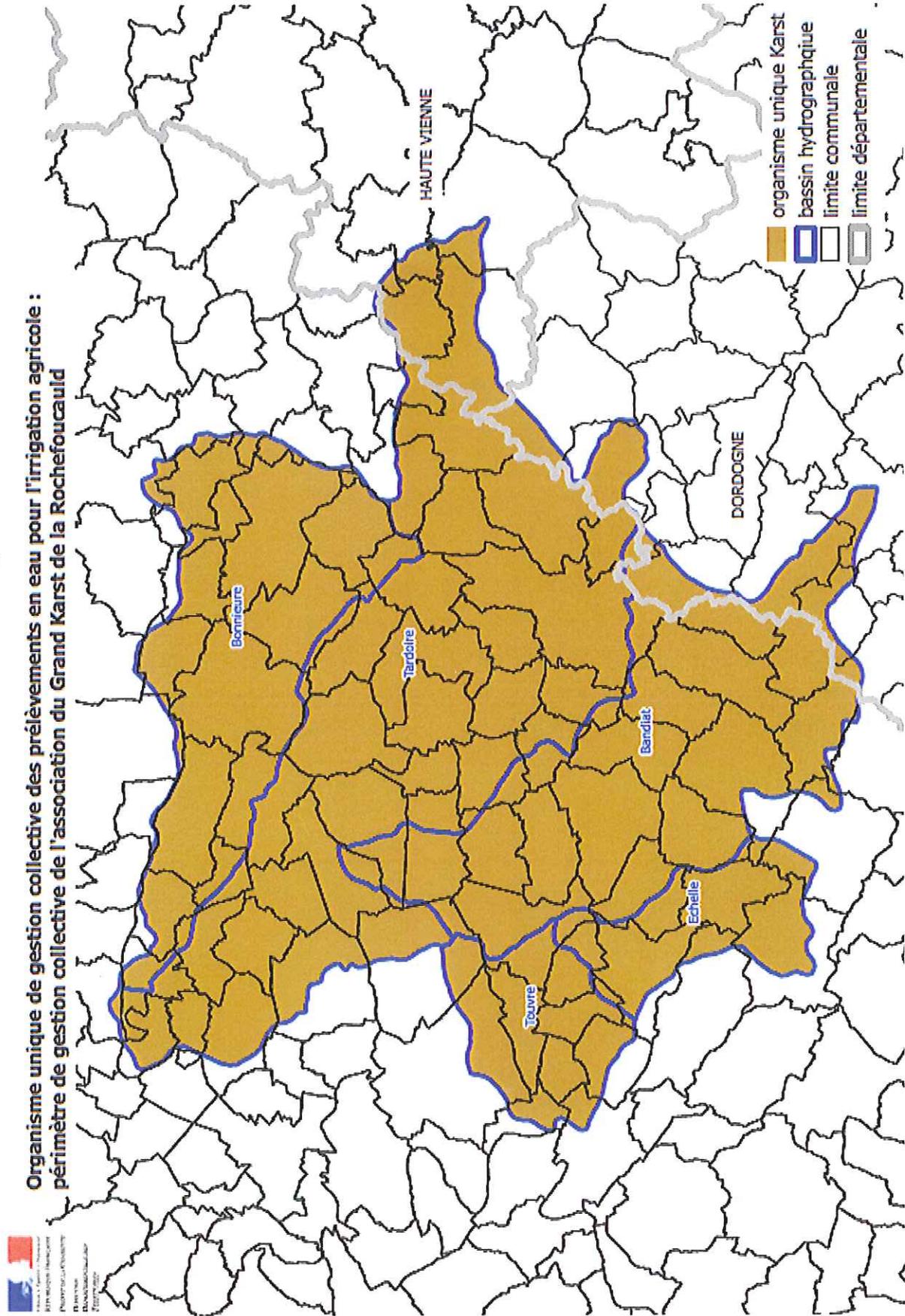
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Echelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere

Le préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Billant', written over the printed name.

Jacques BILLANT

## Annexe 2 - Périmètre de gestion



## Annexe 1

### Liste des communes concernées par le périmètre de gestion (1/4)

CHARENTE	
CODE INSEE	COMMUNE
16003	AGRIS
16015	ANGOULEME
16024	AUSSAC VADALLE
16055	BOUEX
16061	BRIE
16067	BUNZAC
16068	CELLEFROUIN
16078	CHAMPNIERS
16084	CHARRAS
16085	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
16093	CHAZELLES
16096	CHERVES CHATELARS
16107	COULGENS
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16124	ECURAS
16135	EYMOUTHIER
16137	FEUILLADE
16146	GARAT
16146	VITRAC SAINT VINCENT
16149	GENOUILLAC
16154	GOND PONTOUVRE
16158	GRASSAC
16168	JAULDES
16183	LEZIGNAC DURAND
16188	LE LINDOIS
16192	ROUMAZIERES LOUBERT
16195	LUSSAC
16199	MAGNAC SUR TOUVRE
16203	MAINZAC
16209	MARILLAC LE FRANC
16211	MARTHON

Liste des communes concernées par le périmètre de gestion (2/4)

CHARENTE	
16212	MASSIGNAC
16213	MAZEROLLES
16214	MAZIERES
16223	MONTBRON
16225	MONTEMBOEUF
16232	MORNAC
16237	MOUTON
16239	MOUZON
16241	NANCLARS
16250	ORGEDEUIL
16261	LES PINS
16269	PRANZAC
16272	PUYREAUX
16274	RANCOGNE
16280	RIVIERES
16281	LA ROCHEFOUCAULD
16282	LA ROCHETTE
16285	ROUGNAC
16289	ROUSSINES
16290	ROUZEDE
16291	RUELLE SUR TOUVRE
16293	SAINT ADJUTORY
16296	SAINT AMANT DE BONNIEURE
16300	SAINT ANGEAU
16307	SAINT CIERS SUR BONNIEURE
16308	SAINT CLAUD
16309	SAINTE COLOMBE
16323	SAINT GERMAIN DE MONTBRON
16336	SAINT MARY
16344	SAINT PROJET SAINT CONSTANT
16353	SAINT SORNIN
16364	SAUVAGNAC
16368	SERS
16372	SOUFFRIGNAC

Liste des communes concernées par le périmètre de gestion (3/4)

<b>CHARENTE</b>	
16374	SOYAUX
16375	SUAUX
16376	SURIS
16377	LA TACHE
16377	VALENCE
16379	TAPONNAT FLEURIGNAC
16385	TOUVRE
16398	VERNEUIL
16406	VILHONNEUR
16416	VITRAC SAINT VINCENT
16421	VOUTHON
16422	VOUZAN
16425	YVRAC ET MALLEYRAND

<b>DORDOGNE</b>	
<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
24001	ABJAT SUR BANDIAT
24016	AUGIGNAC
24033	BEAUSSAC
24056	LE BOURDEIX
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIERE BADIL
24100	CHAMPNIERS ET REILHAC
24163	ETOUARS
24209	HATE FAYE
24214	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT
24248	LUSSAS ET NONTRONNEAU
24311	NONTRON
24328	PIEGUT PLUVIERS
24381	SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE
24398	SAINT ESTEPHE
24451	SAINT MARTIAL DE VALETTE
24458	SAINT MARTIN LE PIN
24525	SAVIGNAC DE NONTRON

Liste des communes concernées par le périmètre de gestion (4/4)

<b>DORDOGNE</b>	
24541	SOUDAT
24548	TEYJAT
24565	VARAIGNES

<b>HAUTE-VIENNE</b>	
<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
87032	CHALUS
87034	CHAMPAGNAC LA RIVIERES
87036	CHAMPSAC
87037	LA CHAPELLE MONTBRANDEIX
87044	CHERONNAC
87054	CUSSAC
87060	DOURNAZAC
87091	MAISONNAIS SUR TARDOIRE
87092	LA CHAPELLE MONTBRANDEIX
87092	MARVAL
87111	ORADOUR SUR VAYRES
87112	PAGEAS
87115	PENSOL
87137	SAINT BAZILE
87168	SAINT MATHIEU
87189	LES SALLES LAVAUGUYON
87199	VAYRES
87204	VIDEIX